



lexunion
International Legal & Notarial Strategies

N°21 2020

newsletter

Quarterly newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network
Lettre trimestrielle d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion



LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles
t.+34 66 59 59 935

www.lexunion.com

On Temporary emergency law À propos de la loi d'urgence temporaire

1 | On Temporary emergency law
À propos de la loi d'urgence temporaire

02

3 | Pandemic and unique legal provisions
Pandémie et dispositions légales uniques

06

2 | CJEU - A notary is not a court!
CJUE - Le notaire n'est pas une juridiction !

03

4 | Recent administrative rulings on partnerships and powers of attorney
Décisions administratives récentes relatives aux partenariats et aux procurations

07

1 NETHERLANDS PAYS-BAS

On Temporary emergency law

As a civil-law notary, we need to be able to discuss the legal possibilities and wishes in order to be able to draw a will. Inheritance law is complicated, so it is very important that proper information is provided about it. It is also necessary to check that a person has the freedom to shape his or her will as they see it. Such a conversation can usually also take place via video link, since it is not necessary to go to the civil-law notary. Nevertheless, some people continue to enjoy a conversation at the office.

A power of attorney can often be given for the signing of a notarial deed, allowing people not to have to go to the notary. However, no power of attorney can be given for the signing of some deeds, such as, for example, a will, certain gifts or a mortgage deed, which must always be signed in person in the presence of the notary.

Since the Coronavirus (COVID-19) pandemic makes physically impossible to go to the notary in some situations, an emergency law makes possible to sign a will remotely in certain cases. This is a temporary provision, in principle for deeds signed in the period from 16 March to 1 September 2020 inclusive.

Therefore, this emergency law now allows the notary to identify someone, discuss and sign a deed by means of a two-way audiovisual link, such as video calls using Skype, for example.

However, signing a deed by audiovisual means is only allowed when there is no other way to sign the deed in the 'normal' way, and this is left to the appreciation of the notary. The notary will therefore have to assess on a case-by-case basis whether there are other ways of signing the deed in question, since under the Emergency Act, a deed can only be signed by means of video calls in emergency situations.

À propos de la loi d'urgence temporaire

En tant que notaire de droit civil, nous devons être en mesure de discuter des possibilités juridiques et des souhaits du client pour pouvoir rédiger son testament. Le droit des successions étant complexe, il est indispensable de disposer d'informations précises et exactes à ce sujet. Il convient également de vérifier que la personne qui fait rédiger son testament est libre de le formuler comme elle l'entend. Une telle conversation peut généralement avoir lieu en vidéoconférence car il n'est pas nécessaire de se rendre à l'office notarial. Néanmoins, certaines personnes apprécient encore une conversation à l'office.

Une procuration peut souvent être donnée pour la signature d'un acte notarié, permettant aux personnes de ne pas avoir à se déplacer chez le notaire. Ce n'est toutefois pas possible pour certains actes, tels que les testaments, certaines donations et les hypothèques, qui doivent toujours être signés en personne en présence du notaire.

Étant donné que la pandémie de coronavirus (COVID-19) rend physiquement impossible d'aller chez le notaire dans certaines situations, la loi autorise la signature à distance d'un testament dans certains cas. Il s'agit d'une disposition temporaire, s'appliquant en principe aux actes signés entre le 16 mars et le 1er septembre 2020 inclus.

En conséquence, la loi d'urgence autorise désormais le notaire à identifier le testateur, à mener les discussions nécessaires et à signer l'acte grâce à une liaison audiovisuelle bidirectionnelle, tel qu'un appel vidéo sur Skype par exemple.

La signature d'un acte de cette manière n'est toutefois possible que lorsqu'il n'y a aucun autre moyen de signer l'acte « normalement », et cette décision est laissée à l'appréciation du notaire. C'est donc au notaire de déterminer au cas par cas s'il existe d'autres moyens de signer l'acte en question, puisqu'au titre de la loi d'urgence, la signature ne peut se faire par le biais d'un appel vidéo que lorsque la situation d'urgence est avérée.

2 UK

09.06.2020
Patrick Delas



CJEU - A notary is not a court!

Regarding C-80/19 - E. E. (Jurisdiction and law applicable to successions)

The dispute concerns the succession of a Lithuanian national who died in Germany where she had her habitual place of residence. The deceased's heirs were her (German) husband and a (Lithuanian) son, to whom (the son) she left all of her assets under a will drawn up in 2013 in the presence of a notary in Lithuania where her assets were situated.

The son asked a notary in Kaunas (Lithuania) to issue a certificate of succession rights and to open the succession, the husband having made a declaration in Germany waiving all claims to the estate and having "consented to the jurisdiction of the Lithuanian courts".

CJUE - Le notaire n'est pas une juridiction!

A propos de C-80/19 - E. E. (Compétence juridictionnelle et loi applicable aux successions)

Le litige porte sur la succession d'une ressortissante lituanienne décédée en Allemagne où elle résidait de manière habituelle. La défunte laisse pour lui succéder son époux (allemand) et un fils (lituanien), ce dernier légataire universel aux termes d'un testament passé en 2013 devant notaire en Lituanie où se trouvent ses biens.

Le fils présente à un notaire de Kaunas (Lituanie) une demande tendant à la délivrance de l'attestation de succession et à l'ouverture de la succession et alors qu'aux termes d'une déclaration faite en Allemagne l'époux renonce à toute revendication sur l'héritage et "consent à la compétence de la juridiction lituanienne".

La demande est rejetée par le notaire au motif que la défunte avait sa résidence habituelle en Allemagne.

Dans ses conclusions présentées le 26 mars 2020, l'Avocat Général Manuel Campos Sánchez-Bordona rappelle :

- Que la succession objet du pourvoi a un caractère transfrontalier, que le Règlement (UE) n° 650/2012 lui est donc obligatoirement applicable et que les règles de droit internes (lituaniennes ou allemandes) doivent être écartées.
- Que la résidence habituelle est désormais une notion autonome du droit de l'Union et ne peut être qu'unique, qu'elle s'apprécie au regard des circonstances générales de la vie du défunt et que les déclarations des parties intéressées sont à ce titre insuffisantes.

CJEU - A notary is not a court! CJUE - Le notaire n'est pas une juridiction !

The request was rejected by the notary on the grounds that the deceased's habitual place of residence was in Germany.

In his opinion delivered on 26 March 2020, the Advocate General Manuel Campos Sánchez-Bordona stated that:

- Since the succession under appeal has cross-border implications, Regulation (EU) No. 650/2012 must therefore apply and internal laws (Lithuanian or German) must be disregarded.
 - Habitual residence is now an autonomous notion of Union law and it is specified that there can only be one habitual residence; this will be determined in consideration of the deceased's general living arrangements regardless of any declarations made by interested parties.
 - The choice of law resulting impliedly from the terms of a disposition of property under death must be demonstrated by the terms of such a disposition and not by the deceased's general living arrangements.
 - However, where, as in the present case, a testamentary disposition made prior to 17 August 2015 does not contain a choice of law, the deceased's national law will apply to the succession (Article 83).
 - A declaration made by an interested party accepting the jurisdiction of the courts for the purposes of succession proceedings must meet the formal requirements laid down by the court's procedural rules (Article 7). The Lithuanian judge is therefore responsible for determining the validity of the consent given by the surviving spouse as to the jurisdiction of the Lithuanian court.
 - Although a notary is authorised to issue authentic instruments such as a certificate of succession rights having evidentiary effects in the other Member States, a notary cannot be classified as a "court" within the meaning of Article 3. A notary does not have authority to rule on the disputed matters arising between the parties insofar as this falls within the remit of a judge.
- *Que le choix de loi résultant implicitement des termes d'une disposition à cause de mort visé à l'article 22.2 doit résulter exclusivement des termes d'une telle disposition et non des circonstances générales de la vie du défunt.*
 - *Que, cependant lorsque comme au cas présent, une disposition testamentaire antérieure au 17 août 2015 ne comporte pas de choix de loi, la loi nationale du défunt s'applique à la succession (article 83).*
 - *Que la déclaration faite par une partie intéressée en vertu de laquelle elle admet la compétence des juridictions aux fins d'une procédure doit satisfaire aux conditions de forme requises par les règles procédurales du for (article 7). Il appartiendrait donc au juge lituanien d'apprécier la validité du consentement à sa compétence donné par le conjoint survivant.*
 - *Que bien qu'habilité à délivrer des actes authentiques telles que l'attestation de succession ayant force probante dans les autres Etats membres, un notaire ne peut être qualifié de "juridiction" au sens de l'article 3. Il n'a pas autorité à statuer sur les questions controversées entre les parties qui relèvent des prérogatives du juge.*



CJEU - A notary is not a court! *CJUE - Le notaire n'est pas une juridiction !*

A notary is not therefore subject to the rules of jurisdiction set out in the Regulation (courts of the Member State in which the deceased had his or her habitual residence at the time of death in accordance with Article 4).

This is the main thrust of the Advocate General's opinion.

The Lithuanian judge interprets the Regulation in the sense that the Lithuanian notary can only act if the Lithuanian courts do not have international jurisdiction under the Regulation.

For his part, the Advocate General opines that since a notary is not a court, he or she must be authorised to act without applying the general rules of jurisdiction.

In this case, the Lithuanian notary must issue the certificate of succession rights requested and open the succession in accordance with Lithuanian law, the deceased's national law under Article 83.

It would appear that, with the exception of Austria and Hungary, the Advocate General's opinion is the majority opinion. It is in line with decision WB C 658/17 of 23 May 2019 and should be upheld by the Court. It is of clear interest to notarial practices.

Il n'est donc pas soumis aux règles de compétence judiciaire du règlement (juridictions de l'État membre dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès aux termes de l'article 4).

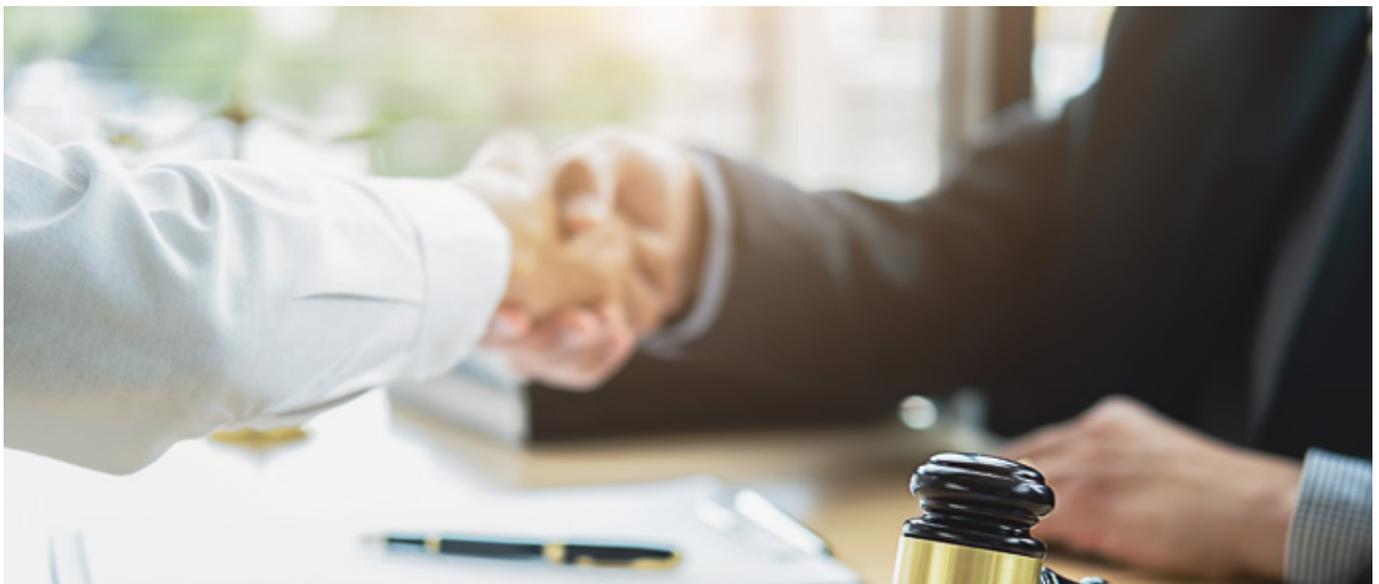
Il s'agit là du point principal des conclusions de l'Avocat Général.

En effet, le juge lituanien interprète le Règlement en ce sens que le notaire lituanien ne peut intervenir si les autorités juridictionnelles lituaniennes n'ont pas compétence internationale en vertu du Règlement.

L'Avocat Général pour sa part estime que le notaire n'étant pas une juridiction, doit être habilité à intervenir sans appliquer les règles générales de compétence judiciaire.

En l'occurrence le notaire Lituanien doit donc délivrer l'attestation de succession réclamée et ouvrir la succession suivant la loi lituanienne, loi de la nationalité du défunt conformément à l'article 83.

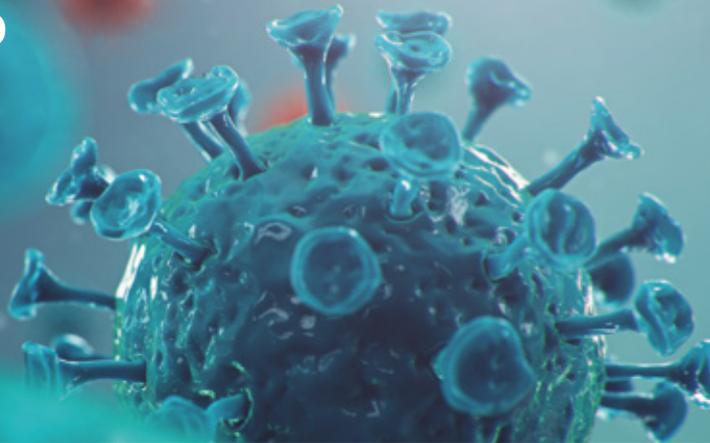
Il semblerait qu'à l'exception de l'Autriche et de la Hongrie, l'opinion de l'Avocat Général soit majoritaire. Elle est dans la lignée de la décision WB C 658/17 du 23 mai 2019 et devrait être confirmée par la Cour. Son intérêt est évident pour la pratique notariale.





3

SWITZERLAND
SUISSE



Pandemic and unique legal provisions

Like other European countries, Switzerland has been hit hard by the coronavirus and we extend our sympathies to all readers.

Although the Swiss Federal Council did not impose a lockdown of the kind seen, for example, in Italy, Spain and France, it nonetheless declared a state of emergency, the first time this has happened in Switzerland since the Second World War!

This has enabled the Federal Council to govern by ordinances, temporarily overriding high-ranking laws. For example, measures have been adopted to help businesses and, in particular, to provide compensation for partial employment and for the self-employed. In this unprecedented health crisis, unique measures have also enabled companies - in particular listed companies - to hold their annual general meeting either through a postal decision process or by requiring shareholders wishing to exercise their voting right to appoint an "independent shareholders' representative". This spring, these general meetings were held in the absence of shareholders and, therefore, with a very small committee, comprising the chairman, secretary, independent shareholders' representative and, where an authentic instrument needed to be drawn up, a notary.

Pandémie et dispositions légales uniques

La Suisse, à l'instar des autres pays européens, n'a pas été épargnée par le coronavirus, et elle présente d'ailleurs sa sympathie à tous les lecteurs.

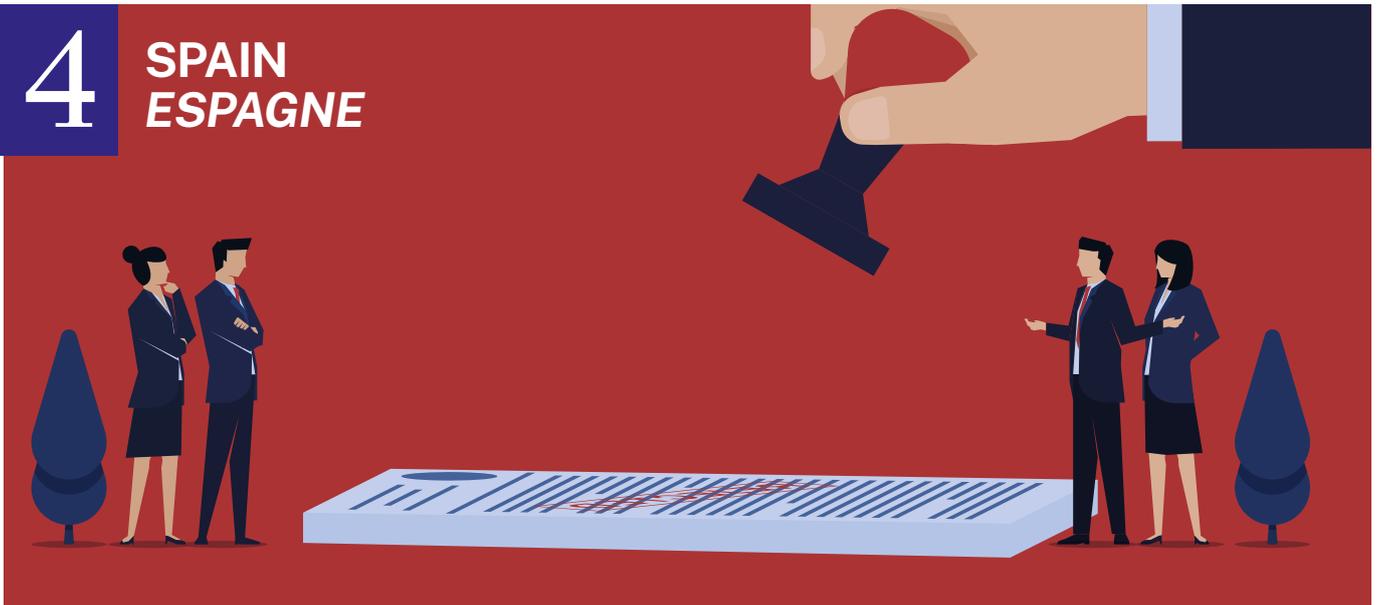
Si le Conseil fédéral n'a pas ordonné un confinement du type de ce qu'ont connu l'Italie, l'Espagne et la France, par exemple, il n'en a pas moins proclamé une forme d'état d'urgence, une première, en Suisse, depuis la 2ème Guerre mondiale !

Cela a permis au Conseil fédéral de gouverner par voie d'ordonnances, prenant le pas, de manière transitoire, sur des dispositions légales de rang normatif supérieur. Il en a par exemple ainsi été dans le contexte des aides aux entreprises, mais aussi et surtout en matière de chômage partiel et d'indemnités octroyées aux personnes exerçant une activité indépendante. Des dispositions tout à fait uniques ont également permis, dans ce contexte sanitaire si particulier, aux sociétés, en particulier aux sociétés cotées en bourse, de tenir leur assemblée annuelle soit par le biais d'un processus de décision par correspondance, soit en obligeant les actionnaires désireux d'exercer leur droit de vote de donner mandat à celui que nous appelons le « représentant indépendant des actionnaires ». En effet, de telles assemblées générales se sont tenues, ce printemps, en l'absence des actionnaires et donc en très petit comité : président, secrétaire, représentant indépendant des actionnaires et, parfois, quand il fallait établir un acte authentique, notaire.



4

SPAIN
ESPAGNE



Recent administrative rulings on partnerships and powers of attorney

The Spanish Directorate General of Registries and Notaries (DGRN) has issued two different resolutions to clarify some typical queries.

Firstly, its Resolution of 09-08-2019 concerned a Limited Liability Partnership where some assets were contributed by its sole member, married under the community property regime, without her husband's consent.

The Spanish companies' registry found that the contribution of the assets to the company was invalid. But on appeal, DGRN overturned that previous ruling, finding that the purpose of registration on the companies' registry is not the transfer of ownership of the contributed asset, and states that the partnership agreement is fully valid. However, it

Décisions administratives récentes relatives aux partenariats et aux procurations

En Espagne, la Direction générale des registres et du notariat (DGRN) a publié deux résolutions destinées à clarifier certaines questions courantes.

La première, une Résolution du 09-08-2019, concerne une société à responsabilité limitée dans laquelle certains actifs avaient été apportés par son associé unique, en l'occurrence une femme mariée sous un régime de communauté de biens, sans le consentement de son mari.

Le Registre espagnol des sociétés avait déterminé que l'apport de tels actifs à la société n'était pas valide. La DGRN a toutefois cassé cette décision en appel, estimant que l'objet de l'enregistrement au Registre des sociétés n'était pas le transfert de propriété des actifs apportés. Le pacte

Recent administrative rulings on partnerships and powers of attorney

Décisions administratives récentes relatives aux partenariats et aux procurations

declared the contribution null and void, with the respective consequences on the minimum share capital or even bringing the company into default.

Secondly, on 17-09-2019 the Spanish DGRN held that when an unregistered power of attorney is signed, it is not necessary for the notary to identify the grantor.

The case concerned a company representative, who signed a mortgage cancellation deed, and the Registrar suspended the registration on the basis that, as an unregistered power of attorney was used, the notary should have identified the power of attorney in detail.

The Spanish DGRN now revokes that Registrar note and confirms that, in line with recent Supreme Court case law, it is not necessary to identify the grantor or his or her position on the company. And where the power of attorney was wrongly detailed, it cannot be reviewed by the public registrar and liability would lie with the notary's office.

sociétaire est donc pleinement valide. Elle a cependant déclaré l'apport nul, avec les conséquences que cela implique en ce qui concerne le capital social minimal, voire la mise en défaillance de l'entreprise.

Dans la seconde, du 17-09-2019, la DGRN espagnole a jugé qu'en présence d'une procuration non enregistrée au registre, il n'est pas nécessaire pour le notaire d'identifier le constituant.

Dans l'affaire en question, le représentant d'une entreprise avait signé un acte de radiation d'hypothèque. Le Bureau de conservation des Hypothèques avait suspendu l'enregistrement de l'acte au motif que, s'agissant d'une procuration non enregistrée, le notaire aurait dû procéder à une identification détaillée de la procuration.

La DGRN espagnole a révoqué cette décision du Bureau d'enregistrement et confirmé ainsi, en accord avec la récente jurisprudence de la Cour Suprême, qu'il n'est désormais plus nécessaire d'identifier le constituant ou sa position au sein de la société. Ainsi, lorsque la procuration n'a pas été correctement détaillée, cela ne peut pas être contrôlé par le Bureau d'enregistrement, mais cela emportera néanmoins la responsabilité de l'office notarial.

